

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 015-2014/AN

**PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT
EN CONFLIT AVEC LA LOI OU EN DANGER**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 13 mai 2014
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de nationalité, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux.

Article 2 :

Pour l'application de la présente loi, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de dix huit ans.

L'âge de l'enfant est déterminé par la production des actes de naissance, jugements déclaratifs ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale. En cas de contrariété quant à la détermination de l'âge, la juridiction compétente saisie apprécie souverainement.

Si les pièces produites ne précisent que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le trente et un décembre de ladite année. Si le mois est précisé, la naissance sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Article 3 :

L'enfant a droit à une identité constituée d'un nom de famille, d'un ou de plusieurs prénoms et de la date de naissance.

Il doit être déclaré dès sa naissance sous cette identité.

L'enfant a également droit à une nationalité.

Les officiers de l'état civil requis de délivrer des extraits d'actes de l'état civil concernant un enfant sont tenus de s'exécuter dans le mois de la réquisition.

Faute par eux de s'exécuter dans le délai prescrit, ils encourrent une amende de cinq mille (5 000) francs CFA que la juridiction requérante peut prononcer par décision susceptible d'appel dans les quinze jours.

Article 4 :

La présente loi garantit à l'enfant le droit de participer aux décisions le concernant. Il lui est donné la possibilité d'exprimer ses opinions et d'être écouté dans toutes les procédures judiciaires et administratives relatives à sa situation.

Les opinions de l'enfant sont prises en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

Article 5 :

Sans préjudice des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, l'enfant a droit à la protection de la loi contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et contre toutes atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Article 6 :

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, qu'elles émanent des tribunaux, des autorités administratives ou des institutions publiques ou privées de protection sociale.

Sont pris en compte, les besoins au plan affectif, moral et physique de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et tous autres aspects de sa situation.

Article 7 :

L'enfant doit être protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 8 :

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale.

L'enfant, selon son âge et ses capacités, a le devoir :

- d'honorer et de respecter ses père et mère et autres ascendants ainsi que ses oncles, tantes, frères et sœurs ;

- de respecter ses père et mère et autres ascendants ainsi que ses oncles, tantes et frères et sœurs majeurs ou émancipés ;
- de servir la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- de préserver et de renforcer les valeurs culturelles nationales dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation ;
- de contribuer au bien-être moral de la société.

TITRE II : DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 :

L'âge de la responsabilité pénale est fixé à treize ans.

L'âge de la majorité pénale est fixé à dix huit ans révolus. Cet âge s'apprécie au jour de la commission des faits.

Article 10 :

En cas de commission d'un crime n'ayant pas entraîné mort d'homme, l'enfant contre lequel il existe des indices graves et concordants peut être soumis à la procédure correctionnelle.

Article 11 :

Au titre de la présente loi, il est institué une médiation pénale définie à l'article 40 ci-dessous.

La procédure de médiation peut être engagée par le procureur du Faso ou par le juge des enfants, s'il estime qu'elle s'impose.

Article 12 :

Tout enfant en conflit avec la loi a droit à une assistance. En cas de crime, cette assistance est obligatoirement assurée par un avocat.

En cas de délit, l'enfant est assisté soit d'un avocat, soit d'un travailleur social habilité, soit d'une personne morale reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par le tribunal pour enfants, soit encore de ses parents ou de ses représentants légaux.

Lorsque l'enfant fait l'objet d'une retenue, d'une garde à vue ou d'une détention, il doit l'être dans des locaux ou aménagements spéciaux uniquement réservés aux enfants.

L'officier de police judiciaire en informe le service social compétent pour enquête sociale.

Article 13 :

Les juridictions pour enfants ayant statué sur l'action pénale sont compétentes pour connaître de l'action civile résultant de la commission d'une infraction.

Lorsque des majeurs sont impliqués dans l'affaire, l'action civile est portée devant les juridictions de droit commun.

Article 14 :

En matière civile, lorsque le juge des enfants et celui de droit commun sont saisis d'une affaire touchant à l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, le juge de droit commun doit surseoir à statuer en attendant la décision du juge des enfants.

CHAPITRE 2 : DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

Section 1 : De la juridiction du juge des enfants

Article 15 :

Il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges des enfants.

Ils sont nommés en tenant compte de leur spécialisation ou de leur aptitude à appréhender les questions de l'enfance.

La juridiction du juge des enfants a le même ressort territorial que le tribunal de grande instance au siège duquel elle est créée.

Article 16 :

Lorsque le juge des enfants est momentanément empêché d'exercer ses fonctions, son intérim est réglé conformément à la loi portant statut du corps de la magistrature.

La juridiction du juge des enfants relève administrativement du tribunal pour enfants.

Article 17 :

La juridiction du juge des enfants est composée :

- d'un président ;
- d'un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso parmi ses substituts ;
- d'un greffier en chef et des greffiers.

Article 18 :

Le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par l'enfant.

Il est également compétent pour ordonner toutes mesures utiles lorsque l'enfant est en danger.

Il est juge d'instruction en cas de crime et de délit complexe.

Il statue en chambre de conseil.

Article 19 :

La formation de jugement du juge des enfants est constituée :

- d'un président ;
- d'un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso parmi ses substituts ;
- d'un greffier.

Section 2 : Du tribunal pour enfants**Article 20:**

Il est institué au siège de chaque Cour d'appel un tribunal pour enfants.

Le tribunal pour enfants a le même ressort territorial que la Cour d'appel au siège duquel il est créé.

Article 21 :

Le tribunal pour enfants comprend :

- un président et des juges ;
- deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants ;
- un représentant du ministère public désigné par le Procureur général parmi ses substituts ;
- un greffier en chef et des greffiers.

Article 22 :

Le tribunal pour enfants comprend trois chambres :

- une chambre civile et correctionnelle ;
- une chambre d'accusation ;
- une chambre criminelle.

Article 23 :

La chambre civile et correctionnelle du tribunal pour enfants est composée :

- d'un président ;
- de deux juges ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un greffier.

Article 24 :

La chambre civile et correctionnelle du tribunal pour enfants est compétente pour connaître en appel des décisions rendues par le juge des enfants en matière d'enfance en danger, de délits et de contraventions.

Article 25 :

La chambre d'accusation du tribunal pour enfants est composée :

- d'un président;
- de deux juges ;
- d'un greffier.

Article 26 :

La chambre d'accusation du tribunal pour enfants est compétente pour connaître, en appel, des ordonnances rendues par le juge d'instruction pour enfants.

Article 27 :

La chambre criminelle du tribunal pour enfants est composée :

- d'un président ;
- de deux juges ;
- de deux assesseurs ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un greffier.

Article 28 :

La chambre criminelle du tribunal pour enfants est compétente pour connaître des crimes commis par l'enfant.

Elle statue en matière criminelle en premier et dernier ressort.

Article 29 :

Le président et les juges du tribunal pour enfants sont nommés par décret pris en Conseil des ministres parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 30 :

Les assesseurs sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales spécialisées dans le domaine de l'enfance qui se sont illustrés par leurs compétences ou leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

Ils sont choisis sur une liste arrêtée par le ministre en charge de l'enfance et nommés pour un mandat de trois ans renouvelable par arrêté du ministre en charge de la justice.

Pour chaque assesseur titulaire, un assesseur suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

Avant d'entrer en fonction pour leur premier mandat, les assesseurs prêtent devant le tribunal de grande instance le serment dont la teneur suit : *"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder religieusement le secret des délibérations"*.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE APPLICABLE A L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Section 1 : De la procédure d'enquête

Article 31 :

Un enfant de moins de dix ans ne peut être retenu ou gardé à vue.

Nonobstant les dispositions de l'article 9 de la présente loi, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder quarante-huit heures.

Cette durée doit être strictement limitée au temps nécessaire à l'audition du mineur.

Dans ce cas, le mineur doit pouvoir bénéficier d'une consultation médicale.

Article 32 :

L'enfant de treize ans à seize ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être gardé à vue pour une durée de quarante-huit heures.

La prolongation de la garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut intervenir sans présentation préalable de l'intéressé au procureur du Faso ou au juge des enfants.

Article 33 :

L'enfant de seize ans à dix huit ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être gardé à vue pour une durée initiale de quarante-huit heures maximum.

La mesure peut être prolongée pour une durée maximum de quarante-huit heures s'il existe des indices graves et concordants de nature à motiver une prévention ou une inculpation.

Dès le début de la garde à vue d'un mineur de plus de treize ans, le procureur du Faso ou l'officier de police judiciaire autorisé ou encore le juge des enfants désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Article 34 :

Lorsqu'un mineur est gardé à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou la structure assurant la garde du mineur de cette mesure.

Dès le début de la garde à vue, le mineur doit être immédiatement informé de son droit à être assisté par un avocat. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue.

S'ils ne sont pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, ils peuvent demander à l'officier de police judiciaire qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

L'officier de police judiciaire saisit le procureur du Faso à cet effet.

Article 35 :

La demande d'une commission d'office est adressée sans délai par le magistrat au bâtonnier de l'ordre.

Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office.

Toutefois, ils peuvent opposer un refus sur la base d'un motif légitime d'excuse ou d'empêchement, sous réserve que ce motif soit approuvé par le Bâtonnier.

Article 36 :

Dès qu'il est contacté, l'avocat est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

Dès son arrivée, l'avocat est mis en mesure de communiquer avec l'enfant gardé à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

L'avocat s'assure que l'enfant n'a pas fait l'objet de violences ; que ses droits lui ont été notifiés et compris. Il explique à l'enfant ce qu'est une garde à vue, sa durée et les possibilités de libération, de déferrement ou de convocation en justice. L'avocat doit également indiquer à l'enfant les peines encourues.

La présence de l'avocat est autorisée pendant les auditions du gardé à vue mais il ne participe pas à la procédure. Il a cependant le droit de faire des observations écrites qui sont versées au dossier.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, l'enfant peut demander à être assisté d'un avocat dès le début de la prolongation dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

L'avocat n'a pas accès au dossier pénal.

Article 37 :

L'officier de police judiciaire est habilité à mener toutes les opérations de procédure nécessaires à la manifestation de la vérité après avoir avisé le procureur du Faso.

Le procès-verbal d'interpellation, les procès-verbaux des diligences effectuées ainsi que tous les actes résultant des dispositions du code de procédure pénale doivent figurer dans le dossier.

L'enfant gardé à vue peut, dès l'heure qui suit, s'entretenir avec l'avocat ou toute autre personne agréée conformément à l'article 12 de la présente loi et pendant une durée de quarante-cinq minutes.

Cependant, pour les affaires de proxénétisme, d'extorsion de fonds aggravée, d'association de malfaiteurs, de vol en bande organisée, de destructions, l'avocat ne peut pas intervenir avant la douzième heure. Ce délai est porté à vingt-quatre heures pour celles de grand banditisme, de terrorisme, de trafic illicite de drogues et de crime organisé.

Article 38 :

En cas de mise en œuvre d'une procédure judiciaire impliquant un mineur, le principe de la gratuité n'est pas garanti lorsque celui-ci fait une démarche conjointe avec ses représentants légaux, son tuteur ou la structure assurant sa garde. L'avocat est alors rémunéré par le représentant légal ou le tuteur.

Article 39 :

La méconnaissance d'une garantie applicable à la garde à vue porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée et la nullité de la procédure est prononcée.

Section 2 : De la médiation pénale**Article 40 :**

La médiation pénale est une mesure extrajudiciaire permettant de parvenir à la conciliation entre l'enfant, auteur d'un délit ou d'une contravention, ses parents, ses représentants légaux ou encore son conseil et la victime.

Article 41 :

La médiation pénale peut être engagée suite à une plainte, soit d'office par le procureur du Faso ou le juge des enfants, soit à la demande de l'une des parties.

Article 42 :

Le recours à la médiation pénale est soumis aux conditions ci-après :

- l'acceptation par l'enfant de sa responsabilité dans la commission de l'infraction ;
- l'accord de l'enfant et de ses parents ou de ses représentants légaux ou encore de son conseil ;
- l'accord de la victime.

Article 43 :

Outre les conditions énoncées à l'article précédent, la décision de renvoi à la médiation pénale n'est possible que s'il apparaît qu'elle est susceptible soit :

- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
- de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ;
- de contribuer à la prise de conscience et à la réinsertion de l'enfant.

Article 44 :

Les parties à la médiation pénale reçoivent une lettre ou une convocation du magistrat les informant du renvoi de la plainte vers la médiation pénale et précisant le lieu, la date et l'heure.

Dès la comparution, le magistrat s'assure de l'accord de toutes les parties. Il peut, au préalable, recevoir les parties séparément afin d'identifier les besoins propres à chacune d'elles.

Le magistrat explicite la procédure de la médiation pénale et propose une mesure de réparation.

Il définit également les modalités de réparation du dommage causé à la victime.

Article 45 :

En cas de réussite de la médiation pénale, le magistrat dresse un procès-verbal de conciliation contenant, avec précision l'engagement de l'enfant.

Le procès-verbal de médiation pénale est signé par le magistrat et par toutes les parties qui en reçoivent copie.

Le procès-verbal de médiation pénale vaut titre exécutoire et suspend la prescription de l'action publique.

Le magistrat est chargé de suivre l'exécution de l'accord des parties.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'accord, le magistrat décide de la suite à donner à la procédure.

Article 46 :

En cas d'échec de la médiation pénale, le magistrat dresse un procès-verbal de non conciliation et décide de la suite à donner à la plainte.

Le procès-verbal de non conciliation ne doit contenir aucun élément nouveau susceptible de nuire à l'une ou l'autre des parties dans la suite de la procédure.

Section 3 : De la poursuite

Article 47 :

Lorsque l'enfant est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le procureur du Faso constitue un dossier spécial concernant l'enfant et en saisit le juge des enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit dans le délai de trente jours à l'égard de l'enfant au profit du juge des enfants.

Article 48 :

L'enfant peut être entendu par le juge de droit commun lorsque les poursuites impliquent des majeurs.

L'enfant est entendu par le juge de droit commun en qualité de simple témoin.

Article 49 :

Toutes les poursuites pénales dirigées contre l'enfant relèvent de la compétence du procureur du Faso conformément aux dispositions de la présente loi.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un enfant peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge des enfants qui dresse procès-verbal lorsque la plainte est verbale.

Article 50 :

Toute poursuite engagée contre un enfant lui est notifiée par écrit ainsi qu'à ses parents ou ses représentants légaux et à son conseil.

Article 51 :

En cas de poursuite d'un enfant pour crime, l'ouverture d'une information est obligatoire.

En matière de délit, le procureur du Faso peut requérir l'ouverture d'une information ou décider de poursuivre l'enfant d'au moins treize ans par la procédure de flagrant délit.

En matière de contravention, celle commise par l'enfant de moins de treize ans ne donnera lieu qu'à des réparations civiles. Le juge des enfants en est informé.

Pour les contraventions commises par l'enfant âgé d'au moins treize ans, elles sont déferées au juge des enfants par le procureur du Faso suivant la procédure de flagrant délit.

La procédure de citation directe n'est pas applicable à l'enfant.

Article 52 :

Dans les cas où le juge des enfants est saisi d'un crime ou d'un délit, il procède ou fait procéder par un travailleur social ou toute autre personne compétente à une enquête sociale.

Avant d'entrer en fonction, le travailleur social doit prêter le serment ci-après devant le juge des enfants territorialement compétent : « *Je jure d'assumer les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité, et de veiller au respect de la loi et d'observer le secret professionnel* ».

L'enquête sociale porte notamment sur l'identité de l'enfant, la situation matérielle, sociale et morale de celui-ci et de sa famille. Elle porte également sur le caractère, les antécédents de l'enfant et son cursus scolaire. Elle conclut sur l'avis du travailleur social sur les possibilités de socialisation du mineur.

Section 4 : De la procédure d'instruction

Article 53 :

Dans le ressort territorial de chaque tribunal de grande instance, le juge des enfants est chargé de l'instruction des affaires imputées à l'enfant.

L'instruction est secrète.

Elle est obligatoire en matière criminelle et facultative en matière délictuelle.

Article 54 :

Le juge des enfants est saisi sur réquisitoire écrit du ministère public. Il peut également être saisi sur plainte avec constitution de partie civile.

Les plaintes de l'administration sont adressées uniquement au ministère public qui décide de la suite à y donner.

Le rejet de la demande doit être motivé.

Article 55 :

La compétence territoriale du juge des enfants est déterminée par :

- le domicile des parents, ou des représentants légaux de l'enfant ;
- le lieu de commission de l'infraction ;
- le lieu de son arrestation ;
- le lieu où la personne ou l'établissement auquel l'enfant a été confié par les instances compétentes a son domicile ou son siège.

En cas de conflit de compétence, le juge saisi le premier demeure compétent.

Dans tous les cas, le président du tribunal pour enfants compétent, à la requête du ministère public, procède à un dessaisissement au profit du juge des enfants le mieux placé pour mener la procédure dans des conditions permettant une meilleure prise en compte des intérêts de l'enfant.

Article 56 :

En cas de délit, il ne peut être ordonné à l'encontre de l'enfant une détention provisoire de plus de trois mois.

En cas de crime, il peut être ordonné à l'encontre de l'enfant une détention provisoire de plus de trois mois sans que celle-ci excède six mois.

Passé ce délai, si la détention paraît nécessaire, le juge des enfants peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de trois mois.

Dans tous les cas, elle ne doit être ordonnée qu'exceptionnellement.

La décision de détention provisoire doit être notifiée aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant et à son avocat ou à la personne qui l'assiste.

Article 57 :

Le juge des enfants effectue lui-même ou charge une ou plusieurs personnes habilitées à le faire, les investigations et les diligences nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il en procède de même concernant les informations nécessaires à la connaissance de la personnalité de l'enfant et aux moyens appropriés à sa réinsertion et à sa protection.

Article 58 :

Pour l’instruction, le juge des enfants siège à son cabinet assisté d'un greffier. Le ministère public peut assister aux interrogatoires, aux confrontations de l’inculpé, aux auditions de la partie civile et poser des questions avec l’autorisation du juge des enfants.

Article 59 :

Le juge des enfants procède à l’interrogatoire de l’enfant seul ou en le confrontant à ses parents. Il auditionne également les majeurs impliqués dans la cause.

Toutefois, lorsque les circonstances l’exigent, l’interrogatoire de l’enfant peut être enregistré.

L'enregistrement ne peut faire l'objet d'une diffusion publique ou d'un usage extérieur à la justice.

Article 60 :

Le juge des enfants peut décerner, en cas de nécessité, tout mandat de justice conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale.

Article 61 :

Pour parvenir à la manifestation de la vérité, le juge des enfants met en œuvre différents moyens. Il procède par voie d'interrogatoires, de confrontations, de déplacements, de perquisitions, de commission d’expert. La perquisition domiciliaire est faite en présence d’au moins un parent du mineur ou d’un représentant légal de celui-ci.

En cas d’absence des parents ou du représentant légal, la perquisition domiciliaire est faite sur autorisation spéciale du juge des enfants et en sa présence.

Il délègue, en établissant une commission rogatoire, certains de ses pouvoirs aux officiers de police judiciaire afin de procéder à des actes judiciaires. En aucun cas, l’officier de police judiciaire ne peut sur délégation procéder à une perquisition domiciliaire en l’absence d’au moins un parent ou du représentant légal du mineur.

Sous réserve des dispositions particulières en matière de lutte contre le grand banditisme, le crime organisé et le terrorisme, la perquisition et l’enquête sur commission rogatoire sont exécutées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 62 :

Le juge des enfants, à la fin de l'instruction, communique le dossier au parquet.

Le procureur du Faso doit, dans les quinze jours suivant la communication du dossier, prendre ses réquisitions et renvoyer le dossier au juge des enfants. A défaut de réquisition du ministère public dans les délais prévus, le juge des enfants rend son ordonnance de clôture conformément à l'article 63 ci-dessous.

Article 63 :

Une fois l'instruction achevée, le juge des enfants peut :

- constater la non constitution de l'infraction ou le bénéfice d'un fait justificatif ou d'une cause de non imputabilité et ordonner un non lieu ;
- se saisir lui-même de l'affaire en qualité de juge de fond s'il estime que les faits constituent un délit ou une contravention et la renvoyer à l'audience de jugement ;
- ordonner le renvoi devant la chambre d'accusation pour enfants.

Article 64 :

Un avis de la décision prise par le juge des enfants est notifié par écrit au procureur du Faso, aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant et à son conseil.

Article 65 :

Le juge des enfants peut, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, prendre les mesures provisoires suivantes :

- confier l'enfant à ses parents ou à ses représentants légaux ;
- le remettre à une institution ou à un centre de rééducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- le confier à une institution publique ou privée d'accueil.

Article 66 :

Lorsque le juge des enfants décide de placer l'enfant, il doit convoquer celui-ci, ses parents ou ses représentants légaux, les conseils concernés et la structure ou personne d'accueil afin de les entendre au sujet du placement.

Article 67 :

Si le juge des enfants se rend compte, au cours ou à la fin de l'instruction, que la personne poursuivie était majeure au moment des faits, il rend une ordonnance d'incompétence et renvoie le ministère public à mieux se pourvoir.

Article 68 :

L'enfant en conflit avec la loi ne peut faire l'objet de détention dans une maison d'arrêt qu'exceptionnellement, lorsque le juge des enfants ne peut recourir à d'autres mesures compte tenu des circonstances. Dans ce cas, le juge des enfants doit motiver sa décision et la détention doit se faire dans un quartier pour mineurs.

En tout état de cause, la détention doit être de courte durée.

Le juge des enfants ayant ordonné la détention peut autoriser l'enfant à sortir certaines fins de semaine ainsi que les veilles et jours de fêtes légales. L'autorisation de sortie peut également lui être accordée pour assister à des manifestations pouvant profiter à son éducation ou à sa réinsertion ou pour toutes autres raisons jugées utiles par le juge.

Le juge des enfants autorisant cette sortie doit s'assurer que le caractère et la personnalité de l'enfant offrent les garanties nécessaires à un comportement irréprochable en milieu ouvert et à sa réintégration.

Section 5 : Du jugement

Article 69 :

Sauf exception, les audiences devant les juridictions de jugement de l'enfant se déroulent en chambre de conseil.

Néanmoins, les témoins, les proches parents de l'enfant, les parties civiles, les représentants légaux, les avocats, les personnes dignes de confiance, les experts, les représentants des services sociaux ou d'institutions s'intéressant au cas de l'enfant en cause ou appelés à participer aux mesures éducatives envisagées peuvent assister aux débats.

Si l'enfant a déjà comparu au cours de la procédure d'enquête devant le juge des enfants, il peut être dispensé de comparaître à l'audience de jugement aux fins de protection des intérêts de celui-ci. Il est, dans ce cas, représenté par son conseil ou par la personne qui l'assiste.

Chaque affaire est jugée séparément.

Article 70 :

La police de l'audience est assurée par le juge des enfants ou par le président du tribunal pour enfants. Il a les mêmes pouvoirs que ceux reconnus au juge de droit commun.

Article 71 :

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut, à tout moment, autoriser l'enfant à se retirer pendant tout ou partie du déroulement des débats.

Article 72 :

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut entendre, à titre de simples renseignements, les coauteurs et les complices majeurs impliqués dans la cause.

Article 73 :

Les rapports ou les consultations d'experts ont valeur d'informations et ne lient pas le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Article 74 :

Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique. Il peut être publié mais sans que les nom et prénom de l'enfant puissent être indiqués autrement que par des initiales.

La reproduction par la presse des débats des juridictions pour enfants est interdite. Aucune mention des nom et prénom de l'enfant en cause ne doit être faite dans les comptes rendus des décisions rendues par les juridictions pour enfants. Il en est de même pour toute information pouvant permettre d'identifier ou de connaître la personnalité de l'enfant concerné.

Toutes autres formes de publication du compte rendu de ces débats sont également interdites. Il s'agit notamment des diffusions faites par voie de radio, de télévision ou de livres sous forme de film cinématographique. Sont également prohibées, la reproduction de tout portrait de l'enfant poursuivi et toute illustration le concernant ou concernant les actes qui lui sont imputés.

Les infractions aux dispositions des alinéas précédents sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 75 :

Lorsque la culpabilité de l'enfant est établie, le tribunal pour enfants siégeant en matière criminelle doit :

- statuer spécialement sur l'application ou la non application à l'accusé d'une peine d'emprisonnement ;
- faire bénéficier l'enfant de l'excuse de minorité.

Article 76 :

Les décisions du juge des enfants ou du tribunal pour enfants sont rédigées dans les mêmes formes que celles de droit commun.

Section 6 : Des sanctions applicables

Article 77 :

L'enfant à l'égard duquel est établie la prévention d'une contravention ou d'un délit fait l'objet d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions suivantes, par décision motivée du juge des enfants ou du tribunal pour enfants:

- admonestation ;
- réprimande ;
- travail d'intérêt général ;
- remise à ses parents, à sa famille élargie, à ses représentants légaux, à une personne digne de confiance ;
- placement dans une institution, un établissement public ou privé habilité à l'éducation ou la formation professionnelle ;
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé spécialisé dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi par l'éducation ou la formation professionnelle ;
- placement dans un établissement médical ou médico-éducatif, en cas de nécessité ;
- probation;
- amende ;
- emprisonnement à temps.

Article 78 :

Si la prévention de crime est établie contre un enfant de plus de treize ans, une peine privative de liberté à titre principal peut être prononcée à son égard par le tribunal pour enfants. Dans ce cas, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine correspondante prévue pour les majeurs. En tout état de cause, elle ne peut dépasser dix ans.

La décision doit être motivée.

La peine capitale ne peut être prononcée contre un enfant.

Les mesures et sanctions prévues à l'article 77 ci-dessus peuvent être prononcées suivant les cas, à l'égard de l'enfant auteur d'un crime. Les dispositions prévues à l'article 75 ci-dessus s'appliquent.

Section 7 : Des voies de recours

Article 79 :

Les décisions rendues au premier degré par le juge des enfants peuvent faire l'objet d'opposition devant la juridiction ayant statué ou d'appel devant le tribunal pour enfants.

Les décisions rendues en matière criminelle et les décisions rendues en appel par le tribunal pour enfants peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation.

Les ordonnances relatives aux mesures provisoires ne sont susceptibles que d'appel.

Article 80 :

Le droit d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, peut être exercé soit par l'enfant, soit par ses parents, soit par ses représentants légaux, soit par son conseil ou par le ministère public, soit encore par la victime.

Le recours en cassation suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Article 81 :

Les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation sont ceux prévus par le droit commun.

Article 82 :

Les règles de procédure de droit commun relatives aux voies de recours sont applicables quand elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Section 8 : Des modalités d'exécution de la sanction

Article 83 :

En cas de placement de l'enfant dans un établissement médical, d'éducation ou de formation, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut déterminer la part contributive des parents ou des représentants légaux aux soins, à l'éducation ou à la formation de l'enfant.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants fixe cette part contributive en tenant compte de la situation sociale ou financière de l'enfant et des parents. Il peut, par décision motivée, en exempter ceux-ci lorsque leur situation sociale ou financière ne leur permet pas d'y participer.

Dans ce cas, les frais sont pris en charge par le trésor public.

Article 84 :

L'exécution des peines privatives de liberté prononcées contre un enfant doit se faire dans un quartier spécial à cet effet. Elle doit également se faire dans des conditions propices à sa réinsertion sociale.

L'enfant faisant l'objet d'une peine privative de liberté bénéficie d'un suivi médical régulier à titre préventif ou curatif.

Article 85 :

L'enfant sous le régime de la liberté surveillée ou d'autres mesures éducatives est placé sous la surveillance des travailleurs sociaux.

En chaque affaire, le travailleur social est désigné soit immédiatement par la décision plaçant l'enfant sous le régime de la liberté surveillée, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants. Les travailleurs sociaux exercent leur mission sous le contrôle du juge des enfants.

Article 86 :

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, l'enfant, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure ainsi que des obligations qu'elle comporte.

Le travailleur social en charge de la surveillance de l'enfant en liberté surveillée visite celui-ci aussi souvent qu'il est nécessaire et fait des rapports au juge des enfants. Ces rapports doivent éclairer le juge sur la conduite de l'enfant, son état de péril moral, les cas d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance ainsi que sur les cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de domicile, d'absence non autorisée de l'enfant, ses parents, ses représentants légaux et son conseil doivent sans retard, en informer le travailleur social.

Article 87 :

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission de surveillance, le juge des enfants, après avis à comparaître du procureur du Faso, peut, lors d'une audience en chambre de conseil, condamner les parents ou les représentants légaux à une peine d'emprisonnement de deux mois au plus et à une amende de quinze mille (15 000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 88 :

Le juge des enfants, en collaboration avec les services concernés est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures et peines qu'il prononce à l'égard de l'enfant ainsi que celles prononcées par le tribunal pour enfants.

Il lui appartient de visiter l'enfant pour s'assurer de son état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, d'ordonner le cas échéant des examens médicaux, psychologiques ou des enquêtes sociales.

Article 89 :

Le juge des enfants peut déléguer ses pouvoirs en matière de liberté surveillée :

- dans le ressort de sa juridiction, à un juge délégué ;
- en dehors de sa juridiction, à un juge des enfants du domicile des parents de l'enfant, de la personne, de l'institution, de l'établissement, de l'organisation à qui l'enfant a été confié par décision de justice ainsi que le juge des enfants du lieu où l'enfant se trouve.

Le juge des enfants ou le juge délégué établit un rapport concernant la conduite de l'enfant au moins tous les six mois.

Article 90 :

Le juge des enfants ou le juge délégué peut, soit d'office, soit à la requête du procureur du Faso, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit encore sur le rapport du travailleur social chargé de la surveillance de l'enfant, statuer immédiatement sur tous les incidents, instances ou modification de placement ou de garde, demande de remise de garde ou de toutes autres difficultés d'exécution.

Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Article 91 :

Le juge des enfants ou le juge délégué peut revoir le dossier de l'enfant chaque fois que de besoin, dans le but de réviser la mesure de protection, d'assistance, de surveillance, et ce, soit d'office, soit à la requête du procureur du Faso, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de la personne qui l'a assisté ou du directeur de l'établissement où il est placé.

Lorsque la mesure prononcée s'avère inopérante en raison de la mauvaise conduite, de l'indiscipline constante ou du comportement dangereux de l'enfant, le juge des enfants ou le juge délégué peut prononcer une condamnation pénale dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 92 :

Le juge des enfants ou le juge délégué peut, à tout moment, changer la mesure d'éducation ou de surveillance ou la peine qui a été rendue si elle a été rendue par défaut, ou si elle est devenue définitive par expiration des délais d'appel, et ce sur

requête du procureur du Faso, de l'enfant, de ses parents, de ses représentants légaux ou du directeur de l'établissement où il est placé.

Article 93 :

Les peines privatives de liberté peuvent faire l'objet d'une remise de peine et ce, soit d'office, soit à la requête du procureur du Faso, de l'enfant, de ses parents, de ses représentants légaux, de son conseil ou du directeur de l'établissement où il est placé.

La demande est adressée à la commission pour enfants chargée de l'application des peines.

Article 94 :

La commission pour enfants chargée de l'application des peines est composée :

- du juge des enfants ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un travailleur social de l'établissement au sein duquel la peine est exécutée ;
- du directeur ou du responsable de l'établissement d'exécution ;
- du responsable de santé dudit établissement.

La commission est présidée par le juge des enfants.

Article 95 :

La commission se prononce au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la requête.

Le refus de la remise de peine doit être motivé.

Article 96 :

Les incidents liés à l'exécution de la peine relèvent de la compétence du juge des enfants.

TITRE III : DE L'ENFANT EN DANGER

CHAPITRE 1 : DE LA DEFINITION DE L'ENFANT EN DANGER

Article 97 :

L'enfant est considéré comme étant en danger lorsque sa condition de vie ne lui permet pas un bon développement physique ou psychologique.

Les cas de danger sont entre autres les violences, les abus physiques ou les risques sérieux d'abus physiques, les abus sexuels ou risques sérieux d'abus sexuels, les mauvais traitements psychologiques, l'inceste, l'abandon, le délaissement, la privation du milieu familial, l'exposition à la traite ou à l'exploitation dans le travail, les carences éducatives des parents, la fugue, l'absentéisme scolaire, le risque de suicide, la toxicomanie, la prostitution, la mendicité, le vagabondage.

Article 98 :

L'enfant en danger bénéficie d'une protection sociale assurée par les services sociaux et d'une protection judiciaire relevant du juge des enfants.

CHAPITRE 2 : DU DEVOIR DE SIGNALEMENT

Article 99 :

Toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au juge des enfants ou au procureur du Faso ou aux travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer un danger au sens de l'article 97 ci-dessus.

Article 100 :

Toute personne majeure est tenue d'aider chaque enfant qui se présente à elle en vue d'informer le juge des enfants ou le procureur du Faso ou le travailleur social d'une situation de danger qui le menace ou qui menace tout autre enfant au sens de l'article 97 ci-dessus sous peine de poursuite pour non assistance à personne en danger ou de mauvais traitements à enfant et de complicité conformément aux dispositions du code pénal.

Article 101 :

Nul ne peut être poursuivi pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement prévu par les dispositions précédentes.

Article 102 :

Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf avec son consentement ou dans les cas prévus par la loi.

CHAPITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS DU TRAVAILLEUR SOCIAL**Article 103 :**

Les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance sont mis à la disposition du ministère en charge de la justice par arrêté du ministre en charge de l'action sociale.

Article 104 :

Le travailleur social est saisi par une requête écrite ou verbale des parents, des représentants légaux de l'enfant ou de son conseil, de l'enfant lui-même ou du procureur du Faso pour les cas d'enfants victimes de crimes ou de délits concernant leurs personnes et leurs biens dont ce dernier est saisi.

La requête peut être présentée au service social du domicile de l'enfant, de ses parents, de ses représentants légaux ou par celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit. Elle peut également être présentée par un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif ou d'une association de défense des droits de l'enfant légalement reconnue.

Le travailleur social et le juge des enfants peuvent, en tout état de cause, se saisir d'office.

Article 105 :

Le travailleur social chargé de la protection de l'enfance apprécie l'existence effective d'une situation de danger menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale.

A cet effet, il dispose des prérogatives qui l'habilitent légalement et qui lui permettent de :

- convoquer toutes les personnes intéressées, les parents de l'enfant, ses représentants légaux, l'enfant lui-même et toute autre personne pouvant contribuer à l'établissement des faits ;
- se rendre seul en tout lieu où se trouve l'enfant, ou bien accompagné de celui qu'il juge utile en étant tenu de montrer un document qui prouve sa fonction ; il ne peut entrer dans les maisons habitées sans permission de ses occupants ;
- procéder aux investigations et prendre des mesures adéquates en faveur de l'enfant ;

- s'aider des enquêtes sociales nécessaires pour parvenir à apprécier la réalité de la situation de l'enfant et prendre les mesures préventives appropriées à son égard.

Pour ce faire, le travailleur social doit obtenir une autorisation écrite du juge des enfants.

Article 106 :

Les agents des différentes administrations et des établissements publics et privés et toutes les personnes qui s'occupent de l'enfant ne sont pas tenus au secret professionnel à l'égard du travailleur social chargé de la protection de l'enfance dans l'accomplissement de sa mission et pour le besoin de renseignements qui lui sont nécessaires.

Article 107 :

Si le travailleur social chargé de la protection de l'enfance constate l'inexistence réelle de danger, il informe le juge des enfants, l'enfant, ses parents et celui qui a accompli le signalement.

Article 108 :

Si le danger ou le risque de danger est établi, le travailleur social chargé de la protection de l'enfance se saisit de la situation de l'enfant en vue de déterminer la mesure appropriée à son égard.

Il indique, selon la gravité de la situation que vit l'enfant, la procédure adéquate et propose en conséquence des mesures conventionnelles ou décide de soumettre le cas au juge des enfants.

Article 109 :

Le travailleur social chargé de la protection de l'enfance doit favoriser la prise de mesures conventionnelles. A cet effet, il prend contact avec l'enfant ou ses parents ou avec ses représentants légaux en vue d'arriver à un accord général au sujet de la mesure la plus appropriée aux besoins de l'enfant et à sa situation.

Dans le cas où cet accord est conclu, il est rédigé, lu et expliqué aux différentes parties y compris l'enfant lui-même.

Une copie est envoyée au juge des enfants.

Article 110 :

Le travailleur social chargé de la protection de l'enfance peut proposer l'une des mesures conventionnelles suivantes :

- le maintien de l'enfant dans sa famille sous réserve de l'engagement des

parents à prendre des mesures nécessaires afin d'écartier le danger qui l'entoure et ce, dans des délais et sous le contrôle périodique du travailleur social ;

- le maintien de l'enfant dans sa famille en organisant les modalités d'intervention sociale appropriée notamment en fournissant les services et l'aide sociale nécessaires pour l'enfant et pour sa famille ;
- le maintien de l'enfant dans sa famille en prenant les précautions nécessaires afin d'empêcher tout contact avec les personnes qui sont de nature à constituer une menace pour sa santé, son intégrité physique ou morale ;
- le placement temporaire de l'enfant dans une institution privée ou publique, un foyer ou une famille d'accueil agréé, du secteur associatif ou du service départemental, provincial ou régional de l'action sociale et si nécessaire dans un établissement hospitalier conformément aux règles en vigueur.

Article 111 :

Le travailleur social chargé de la protection de l'enfance entreprend le suivi périodique des résultats des mesures conventionnelles prises à l'égard de l'enfant.

Lorsque la révision de ces mesures s'impose, le travailleur social doit obtenir un nouvel accord des parties et l'autorisation du juge des enfants.

Article 112 :

Le service social doit obligatoirement informer les parents et l'enfant ou ses représentants légaux de leur droit de refuser la mesure proposée. Si aucun accord n'est établi dans un délai de quinze jours, le dossier est soumis au juge des enfants.

Il en est ainsi dans le cas où l'accord est remis en cause par l'enfant ou par ses parents ou par ses représentants légaux.

Article 113 :

Le juge des enfants du domicile ou de la résidence de l'enfant, de ses parents, de ses représentants légaux ou de la personne chez laquelle l'enfant a été trouvé est saisi par une simple requête non timbrée émanant du service social en cas de désaccord sur les mesures conventionnelles ou d'échec desdites mesures.

Une copie de l'ancien dossier est jointe à la requête.

Le juge des enfants peut en tout état de cause s'auto-saisir.

Article 114 :

Le travailleur social chargé de la protection de l'enfance entreprend une action de sensibilisation et d'orientation ; il procède au suivi de l'enfant et apporte l'aide à la famille à la demande soit des parents ou de l'un d'eux, soit de ses représentants légaux ou de toute autre partie.

Le travailleur social chargé de la protection de l'enfance doit informer le juge des enfants de tous les dossiers dont il a la charge par un rapport succinct tous les trois mois. Un exemplaire du rapport est transmis au procureur du Faso.

CHAPITRE 4. : DES ATTRIBUTIONS DU JUGE DES ENFANTS**Article 115 :**

Lorsque le juge des enfants est informé de la situation d'un enfant en danger, il ouvre une procédure le concernant. Une copie du dossier est transmise au procureur du Faso à titre d'information. Il avise ses parents ou ses représentants légaux, les entend et consigne leurs avis sur la situation de l'enfant.

Le juge des enfants procède ou fait procéder à une enquête de personnalité de l'enfant, à des examens médicaux, psychiatriques, ou toutes autres investigations s'il y a lieu.

Il peut, s'il possède des éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune mesure ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

Article 116 :

Le juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre par ordonnance de garde provisoire toutes mesures nécessaires de protection.

Il peut décider de la remise de l'enfant à :

- celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;
- un autre parent ou une personne digne de confiance ;
- un centre d'accueil ou service approprié.

En cas de placement en milieu ouvert, il peut confier au travailleur social chargé de la protection de l'enfance la mission de suivre l'enfant et sa famille.

Si à l'occasion de l'exécution de cette mesure, un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, des représentants légaux de l'enfant ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du travailleur social, le juge des enfants après avis à comparaître du procureur du Faso peut, lors d'une audience en chambre de conseil, condamner les parents ou représentants légaux à une peine

d'emprisonnement de deux mois au plus et à une amende de vingt mille (20 000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 117 :

L'enfant, ses parents ou ses représentants légaux peuvent se faire assister d'un conseil.

Article 118 :

Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées ou rapportées soit d'office, soit à la requête de l'enfant, des parents, des représentants légaux ou du procureur du Faso.

Quand il n'agit pas d'office, le juge des enfants doit statuer au plus tard dans les trente jours qui suivent le dépôt de la requête.

Article 119 :

L'enquête terminée, le juge des enfants convoque par tout moyen approprié l'enfant et ses parents ou ses représentants légaux dix jours au moins avant l'audience ; il avise le conseil s'il y a lieu.

Il entend en chambre de conseil, l'enfant, ses parents ou ses représentants légaux, le directeur du centre et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Il tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Article 120 :

Le juge des enfants statue par jugement en chambre de conseil.

Il peut décider qu'il n'y a pas ou plus lieu d'intervenir.

Lorsqu'il estime que le danger est réel, le juge peut décider de la remise de l'enfant à ses père et mère ou à ses représentants légaux.

Si le placement s'avère indispensable, il peut confier l'enfant à :

- un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- une institution, un foyer ou une famille d'accueil dépendant du service de l'action sociale ;

- un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation ;
- un établissement sanitaire.

Il peut, en cas de placement en milieu ouvert, charger tout service d'éducation ou de rééducation de suivre l'enfant et sa famille.

Sauf exception, les parents dont les enfants sont placés conservent leurs droits parentaux notamment leur droit de visite et de correspondance.

Article 121 :

Si à l'occasion de l'exécution de cette mesure, un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, des représentants légaux ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du travailleur social chargé de la protection de l'enfance, le juge des enfants, après avis à comparaître du procureur du Faso peut, lors d'une audience en chambre de conseil, condamner les parents ou représentants légaux à une peine d'emprisonnement de deux mois au plus et à une amende de vingt mille (20 000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 122 :

Le juge des enfants qui a initialement statué peut, à tout moment, modifier sa décision.

Il se saisit d'office ou agit à la requête de l'enfant, des parents ou de ses représentants légaux, du service ou de l'établissement auquel a été confié l'enfant ou du procureur du Faso.

Il peut déléguer sa compétence au juge des enfants du domicile des parents ou des représentants légaux de l'enfant. Lorsqu'il n'agit pas d'office, il doit statuer au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

Article 123 :

Les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation de l'enfant incombent aux parents et aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés.

Lorsqu'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais, le juge des enfants fixe le montant de leur contribution.

Lorsque l'un d'eux exerce une profession ou un emploi public, le simple avis de la décision donnée par le juge des enfants à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt et permet paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité, des frais ainsi précisés jusqu'à l'avis donné de rétractation de la mesure.

Article 124 :

Les décisions rendues en application des articles 115, 116, 118, 120 et 121 ci-dessus sont notifiées aux parents, aux représentants légaux de l'enfant et au directeur du centre ou service concerné, dans les sept jours par l'intermédiaire du service social.

Les décisions du juge des enfants sont exécutoires par provision.

Article 125 :

Les enfants, les parents ou représentants légaux et le procureur du Faso peuvent, par déclaration au greffe du juge des enfants ou du tribunal pour enfants, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 115, 116, 118, 120 et 121 ci-dessus.

Les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation sont ceux prévus par le droit commun.

Il est statué sur ces recours en chambre du conseil, les parties entendues ou dûment appelées.

Article 126 :

Les décisions rendues en application des dispositions de la présente loi sont dispensées de droit de timbre et enregistrées gratuitement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 127 :**

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi, le code de procédure pénale s'applique aux poursuites, à l'instruction et au jugement des crimes et délits commis par un enfant.

Article 128 :

Dès l'adoption de la présente loi, les fonctions de juge des enfants, de président du tribunal pour enfants et de juge au tribunal pour enfants ne pourront s'exercer cumulativement avec d'autres fonctions judiciaires.

Article 129 :

Les modalités d'application de la présente loi, notamment celles relatives à la probation, sont précisées par voie réglementaire.

Article 130 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 13 mai 2014.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO



Le Secrétaire de séance

Kapouné KARFO